



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **17 MARS 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_103
(dossier 21267634)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2024-2025 de Chêne sessile au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par Coforêt sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 21267634)

Cette demande porte sur l'utilisation dans la sylvo-écorégion G23 « Morvan et Autunois » et pendant la campagne 2024-2025 de 1480 plants de Chêne sessile de provenance QPE107 en substitution des provenances QPE106, QPE411 et QPE422

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Chêne sessile :

La fiche conseils d'utilisation du Chêne sessile, en ligne sur le site du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>), actualisée en mars 2022, ne mentionne pas la provenance QPE107 comme du matériel utilisable dans la SER G23. L'altitude du Morvan restant limitée, la provenance QPE 107 devrait être utilisable dans la SER G23 comme dans les autres SER à proximité. Lors de la prochaine mise à jour de la

fiche conseils d'utilisation, la provenance QPE 107 sera ajoutée aux autres provenances utilisables dans la SER G23.

En conséquence, dans l'attente de l'actualisation de la fiche, j'émet un avis favorable : utilisation dans la SER G23 de la provenance QPE107.

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogations pour ces matériels. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et économie

Marie-Aude STOFER